



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de zonage d'assainissement  
à l'occasion de son actualisation  
Saint-Lambert-des-Bois (78)**

N°MRAe APPIF-2025-021  
du 29/01/2025

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, porté par la commune dans le cadre de son actualisation et son rapport environnemental, daté d'octobre 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale, faisant suite à la décision n° MRAe DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale. La décision a été maintenue par l'Autorité environnementale le 9 février 2023 après rejet du recours gracieux formé par la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent les milieux naturels, la qualité de la ressource en eau et la santé humaine.

**Compte tenu de l'absence de choix d'un scénario d'assainissement du territoire de Saint-Lambert-des-Bois, parmi les scénarios présentés dans le dossier, aboutissant à un projet de zonage identifié, l'Autorité environnementale considère qu'il convient de lui présenter à nouveau le dossier pour avis, une fois le projet définitif de zonage retenu, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. Son évaluation environnementale devra expliciter les motifs pour lesquels ce projet de zonage répond à une prise en compte optimale des objectifs de protection de l'environnement et tenir compte des recommandations exprimées dans le cadre du présent avis.**

**Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.**

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- intégrer à l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en place du zonage pluvial ;
- étudier un quatrième scénario d'assainissement collectif pour le bourg et d'assainissement non collectif pour le « Clos de Launay » ;
- évaluer et comparer l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon ;
- proposer des stations de traitement des eaux usées en fonction de l'état attendu du Rhodon pour les scénarios concernés ;
- analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création de stations de traitement des eaux usées et proposer des mesures ERC pour les incidences négatives (impact précis sur le milieu naturel du site choisi, consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre, gestion des boues produites et des éventuelles, nuisances olfactives et sonores) ;
- préciser le calendrier permettant d'atteindre une cible de 100 % d'ANC conformes pour les scénarios concernés, en fonction des difficultés de mise en conformité.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

# Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Contexte et présentation du projet de zonage d'assainissement.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte général.....	6
1.2. La commune de Saint-Lambert-des-Bois et l'assainissement.....	6
1.3. Un projet de zonage d'assainissement à présenter.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Les incidences sur la qualité de l'eau des scénarios d'assainissement.....	9
2.3. Les autres incidences de la construction d'une station d'épuration.....	11
<b>3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>11</b>
ANNEXE.....	12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	13

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines) pour rendre un avis à l'occasion de l'actualisation de son zonage d'assainissement et sur la base de son rapport environnemental daté d'octobre 2024.

Le zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois est soumis, à l'occasion de son actualisation, à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022. La décision a été maintenue le 9 février 2023 après rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 5 novembre 2024. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France le 6 décembre 2024.

La MRAe s'est réunie le 29 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois à l'occasion de son actualisation.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

## Sigles utilisés

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
DBO5	Demande biochimique en oxygène durant cinq jours
DCO	Demande chimique en oxygène
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
CCHVC	Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MES	Matières en suspension
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
NGL	Azote global
NTK	Azote total Kjeldahl
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
Pt	Phosphore total
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIAHVV	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale (site Natura 2000, au titre de la directive « Oiseaux »)
ZSC	Zone spéciale de conservation (site Natura 2000, au titre de la directive « Habitats »)

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet de zonage d'assainissement

### 1.1. Contexte général

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Un zonage d'assainissement des eaux usées consiste en la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (AC) et celles relevant de l'assainissement non collectif (ANC). Le zonage pluvial consiste en la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

### 1.2. La commune de Saint-Lambert-des-Bois et l'assainissement

Saint-Lambert-des-Bois est une commune de 448 habitants<sup>3</sup> du département des Yvelines, membre de la communauté de communes de la Haute vallée de Chevreuse (CCHVC) et du parc naturel régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse.

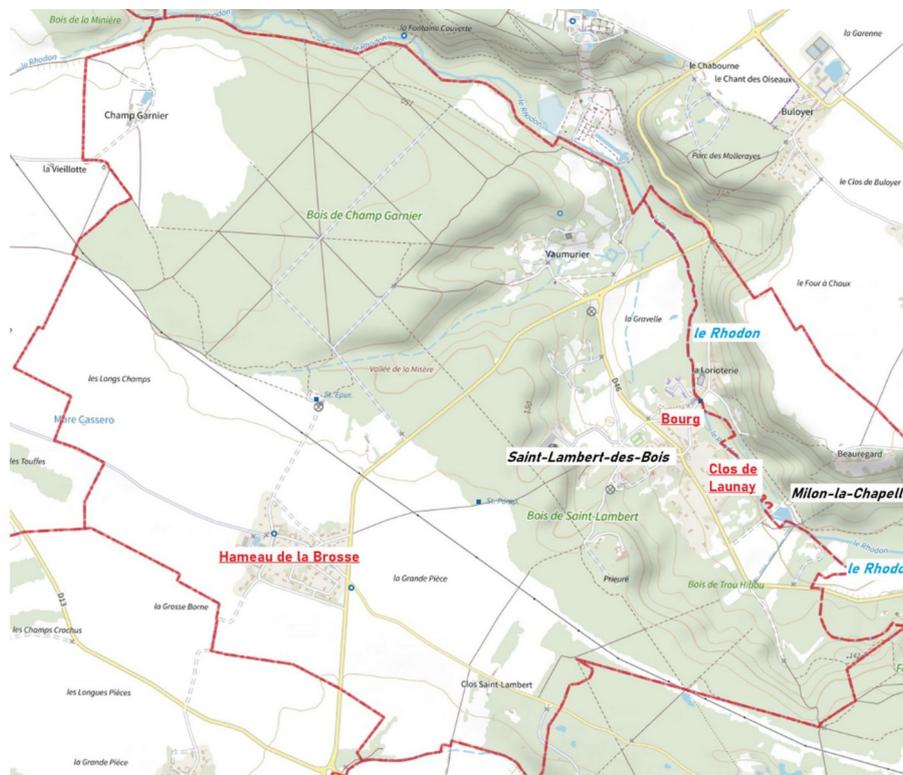


Figure 1 : Plan de situation (IGN)

3 Insee, population municipale 2022

La commune est couverte par plusieurs zones d'intérêt écologique à préserver dont des sites Natura 2000<sup>4</sup> (ZPS Massif de Rambouillet et zones humides proches et ZSC Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline), ainsi que de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup> (Znieff) de type I et II. D'après le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse<sup>6</sup> : « Il est intéressant de noter que sur la commune, tous les sites d'intérêt écologique fort sont situés dans la vallée du Rhodon, qui concentre tous les enjeux écologiques majeurs : la présence d'ensembles de prairies parfois humides, et des zones humides plus ou moins boisées de fond de vallée. (...) ».

Le cours d'eau « le Rhodon », qui prend sa source au Mesnil-Saint-Denis et se jette dans l'Yvette à Saint-Rémy-les-Chevreuse, sépare le territoire de Saint-Lambert-des-Bois de celui de la commune de Milon-la-Chapelle. Ce cours d'eau a été confronté à des problématiques de pollution. Son évaluation le classe en état physico-chimique mauvais, avec, selon le dossier, « comme paramètres déclassants le Carbone Organique dissous, l'Ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) et le Phosphore total (Pt) » (cf. étude environnementale, p. 11). Un jugement du tribunal administratif de Versailles<sup>7</sup> (audience du 3 décembre 2024 et décision du 7 janvier 2025) a condamné le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), à l'indemnisation de riverains concernés en 2015 et 2017 par l'accumulation de boues liées à des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement en amont.

Le hameau de la Brosse et le lotissement du Clos de Launay sont les deux seuls secteurs de la commune de Saint-Lambert-des-Bois équipés de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées ; toutefois, le réseau du Clos de Launay (13 habitations) ne dispose pas de station de traitement mais seulement d'une fosse de décantation dont le trop-plein s'évacue vers le Rhodon. Selon le dossier (rapport, p. 39), le bourg est constitué de 25 installations d'ANC contrôlées conformes (dont des établissements recevant du public à l'origine de 63 % de la pollution brute produite) et de 32 installations d'ANC non conformes ou non contrôlées. Le dossier précise (rapport, p. 4) : « Même si de nombreux propriétaires ont fait l'effort et pris soin de mettre aux normes leurs installations, un grand nombre de logements est encore équipé de systèmes anciens dont les eaux usées sont raccordées dans des puisards ou bien directement sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. »

Le zonage pluvial exige la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal. Un premier zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a été approuvé par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017. Celui-ci prévoyait, concernant les eaux usées, la mise en place d'un assainissement collectif (AC) pour l'ensemble du bourg (en plus du hameau de la Brosse et du lotissement du Clos de Launay), impliquant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, ainsi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) pour les autres secteurs de la commune. Ce premier zonage a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Versailles (audience du 22 mars 2021 et décision du 16 avril 2021), de même que la décision tacite par laquelle le préfet des Yvelines n'a pas fait opposition à la déclaration dont le SIAHVY l'avait saisi et tendant à la création d'une station de traitement des eaux usées.

---

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 D'après le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>) : « On distingue deux types de Znieff : - les Znieff de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; - les Znieff de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentour. »

6 [https://www.saintlambertdesbois.fr/app/download/13899122589/PAC\\_PLU\\_Environnement\\_SAINTE\\_LAMBERT\\_09032016.pdf?t=1658669729](https://www.saintlambertdesbois.fr/app/download/13899122589/PAC_PLU_Environnement_SAINTE_LAMBERT_09032016.pdf?t=1658669729)

7 <https://versailles.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/pollution-du-rhodon-le-tribunal-administratif-indemnie-les-proprietaires-riverains-de-ce-cours-d-eau>

Un deuxième projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, qui maintient en assainissement non collectif, avec un objectif de réhabilitation, le bourg et les secteurs éloignés et conserve en assainissement collectif les secteurs de la « Brosse » et du « Clos de Launay », a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale<sup>8</sup>. Le recours gracieux formé à l'encontre de la décision a été rejeté le 9 février 2023.

### 1.3. Un projet de zonage d'assainissement à présenter

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale consiste en un rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay, accompagné de documents annexes : un catalogue de l'examen visuel de l'habitat visant à vérifier la faisabilité de l'ANC, une synthèse de 25 études détaillées de projets de réhabilitation d'ANC et un rapport d'incidence sur la qualité du milieu récepteur, le Rhodon. Cet ensemble qui semble préparer une décision ne constitue pas la présentation du choix d'un projet entre les différentes options. Par construction, le dossier ne comprend ainsi pas le zonage d'assainissement des eaux usées associé à ce choix alors que ce devrait être l'objet de la demande d'avis présentée à l'Autorité environnementale. **Compte tenu de cette situation, l'Autorité environnementale considère qu'il conviendra de lui présenter pour avis le projet retenu quand il aura été déterminé et avant consultation du public, dans le cadre d'une évaluation environnementale qui devra justifier le choix entre différents scénarios au regard notamment de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Il est recommandé d'établir ce nouveau dossier en tenant compte des recommandations exprimées dans le cadre du présent avis.**

#### (1) L'Autorité environnementale recommande de :

- choisir un des scénarios d'assainissement et déterminer le zonage d'assainissement correspondant puis établir sur ce fondement un nouveau dossier présenté pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public en tenant compte des recommandations exprimées dans le cadre du présent avis ;
- justifier le choix de zonage d'assainissement retenu par comparaison avec des solutions alternatives raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine., au regard d'objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Si la collectivité reconduit également son zonage pluvial, l'évaluation environnementale doit également être complétée en vue de présenter le zonage pluvial, d'analyser ses incidences sur l'environnement et de présenter les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives, le cas échéant.

#### (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, le cas échéant, par une présentation du zonage pluvial, de ses incidences sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives.

Les trois scénarios étudiés sont les suivants :

- un scénario n°1, d'assainissement collectif, à la fois pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au réseau d'assainissement global ;
- un scénario n°2, d'assainissement non collectif pour le bourg et d'assainissement non collectif pour le lotissement du Clos de Launay, impliquant une mise en conformité des installations autonomes existantes ;
- un scénario n°3, d'assainissement non collectif pour le bourg et d'assainissement collectif pour le lotissement du Clos de Launay, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au réseau d'assainissement du lotissement du Clos de Launay ;

8 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-03\\_saint-lambert-des-bois\\_77\\_elab\\_zadecision\\_deliberee.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-11-03_saint-lambert-des-bois_77_elab_zadecision_deliberee.pdf)

Le dossier ne justifie pas l'absence d'étude d'un quatrième scénario : l'assainissement collectif pour le bourg, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au réseau d'assainissement du bourg, et d'assainissement non collectif pour le lotissement du Clos de Launay<sup>9</sup>.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la justification de l'absence d'étude d'un quatrième scénario d'assainissement collectif pour le bourg, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au bourg, et de placer le lotissement du Clos de Launay en zone d'assainissement non collectif.**

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale doit répondre à des attendus précis. Le dossier présenté ne répond pas à ces attendus :

- comme vu précédemment, les objectifs d'assainissement et le plan des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial ne sont pas arrêtés ;
- l'articulation avec les autres plans et programmes devrait comprendre à la fois l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Orge-Yvette, la charte du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse et le plan local d'urbanisme de Saint-Lambert-des-Bois ;
- l'état initial de l'environnement, mettant en évidence les enjeux environnementaux de la commune et ses vulnérabilités en matière d'assainissement n'est pas décrit (à l'exception de l'état initial de la qualité de l'eau du Rhodon) ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives qui seront associées au projet retenu ne sont pas entièrement formalisées ;
- le dispositif de suivi, dans le temps, des incidences sur l'environnement et des mesures ERC retenues n'est pas défini grâce à des critères, indicateurs, calendrier, cibles et modalités de suivi (dont les échéances).

**(4) L'Autorité environnementale recommande de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.**

### 2.2. Les incidences sur la qualité de l'eau des scénarios d'assainissement

Le dossier ne permet pas de comparer la contribution de chaque scénario à l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux du Rhodon. L'impact de chaque scénario sur la qualité du Rhodon devrait être évalué en fonction des classes d'état fixées par la directive cadre sur l'eau<sup>10</sup> pour les paramètres habituels (DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt) en mg/l.

Le dossier ne comprend pas de résultats d'analyses récentes (les analyses présentées en annexe datent de 2013). Il ne programme pas de prélèvements, en amont et en aval du rejet.

9 Bien que classé en assainissement collectif, ce réseau n'a pas un fonctionnement correct, notamment pendant les surverses.

10 Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

**(5) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'utiliser les résultats d'analyses de prélèvements récents, pour l'amont et l'aval du rejet ;
- d'évaluer et de comparer l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon en fonction des classes d'état fixées par la directive cadre sur l'eau pour les paramètres habituels.

■ **Les hypothèses prises pour l'étude des scénarios d'assainissement**

S'agissant du scénario n°1 (100 % AC), il convient d'inverser la logique, consistant à proposer une station de traitement des eaux usées (filière, normes de rejet) en fonction de l'état du Rhodon plutôt que d'étudier un seul type de station (de type « filtres plantés de roseaux ») et son impact sur la qualité du Rhodon en termes de réduction du flux de pollution. Aussi, l'étude d'autres filières ou options s'impose pour que les capacités de traitement visent le bon état du cours d'eau.

S'agissant du scénario n°2 (100 % ANC), étant donné le nombre d'habitations restant non conformes dans le bourg et les difficultés pour mettre en conformité certaines installations, la prise en considération, pour établir le scénario, de l'atteinte d'un objectif de rejet correspondant à 100 % des installations d'ANC conformes, utilisé comme fondement de l'appréciation de l'impact environnemental, est à modifier ou à échelonner dans le temps pour une comparaison avec les autres scénarios. Si l'objectif est réalisable, il convient de détailler le calendrier de la procédure mise en place pour l'atteindre.

Le scénario n°3 (ANC pour le bourg et AC du lotissement du Clos de Launay) prévoit une station de traitement des eaux usées au lotissement du Clos de Launay. Cette station fait l'objet de deux hypothèses : A. station à boue activée au centre du lotissement, B. station à filtres plantés de roseaux sur une parcelle éloignée. Il convient d'établir une hypothèse d'impact par filière et de vérifier si les normes qui seront fixées permettent d'atteindre le bon état du cours d'eau. De la même manière que pour le scénario n°2, l'atteinte d'un objectif de rejet correspondant à 100 % des installations d'ANC conformes pour le bourg est à mettre en perspective dans le cadre du scénario n°3.

Le dossier admet qu'« une installation d'assainissement non collectif conforme, quel que soit le procédé, produit un rendement d'épuration de 80 %, tous paramètres physico-chimiques constants » et retient donc une hypothèse de rendement d'épuration de 80 % pour les installations d'ANC contrôlées conformes, sans préciser sa source bibliographique. Parallèlement, le dossier fixe une hypothèse de rendement d'épuration de 20 % pour toute installation d'assainissement non collectif non conforme ou non contrôlée. Le choix de ces hypothèses n'apparaît pas étayé en fonction du contexte territorial des installations.

**(6) L'Autorité environnementale recommande :**

- préciser le calendrier d'atteinte d'un rejet de 100 % d'ANC conformes en fonction des difficultés de mise en conformité, pour les scénarios concernés ;
- de justifier les choix d'hypothèses de rendement d'épuration pour les installations d'ANC conformes ou non conformes en fonction du contexte territorial ;
- pour le scénario n°1 (100 % assainissement collectif), de proposer une station de traitement des eaux usées (filière, normes de rejet), fonction de l'état du Rhodon, après comparaison de différentes options ;
- pour les scénarios n°2 (100 % ANC) et n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), de ne pas évaluer les incidences du scénario retenu en considérant comme acquis le préalable d'une conformité parfaite des installations d'ANC, dès lors que cet objectif est difficile à atteindre, et d'en tenir compte en vue de l'évaluation de l'impact environnemental de ces scénarios ;
- pour le scénario n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), d'évaluer l'impact environnemental du rejet de la station du lotissement du Clos de Launay en fonction de la filière choisie, vérifiant l'atteinte du bon état du cours d'eau.

### 2.3. Les autres incidences de la construction d'une station d'épuration

Pour chacun des scénarios prévoyant un assainissement collectif pour tout ou partie de la commune, l'évaluation environnementale doit intégrer une analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création des stations de traitement des eaux usées, et proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives potentielles : impact précis sur le milieu naturel du site choisi (zone humide, espace favorable à la biodiversité...), consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre liées aux procédés biologiques et chimiques de la station, production, traitement et gestion des boues produites, le cas échéant, nuisances olfactives et sonores.

L'évaluation environnementale devrait exposer, en cas de projet de station, les caractéristiques de celle-ci, le calendrier de sa mise en œuvre, et vérifier que toutes les incidences négatives susmentionnées sur l'environnement, après mise en œuvre des mesures ERC, sont effectivement minimisées.

**(7) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création des stations de traitement des eaux usées, et de proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives (impacts précis sur le milieu naturel du site choisi, consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre, gestion des boues produites, le cas échéant, nuisances olfactives et sonores).**

## 3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 29 janvier 2025**

**Siégeaient :**

**Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - choisir un des scénarios d'assainissement et déterminer le zonage d'assainissement correspondant puis établir sur ce fondement un nouveau dossier présenté pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public en tenant compte des recommandations exprimées dans le cadre du présent avis ; - justifier le choix de zonage d'assainissement retenu par comparaison avec des solutions alternatives raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine., au regard d'objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, le cas échéant, par une présentation du zonage pluvial, de ses incidences sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la justification de l'absence d'étude d'un quatrième scénario d'assainissement collectif pour le bourg, impliquant la construction d'une station de traitement des eaux usées dédiée au bourg, et de placer le lotissement du Clos de Launay en zone d'assainissement non collectif..... 9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.....9
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - d'utiliser les résultats d'analyses de prélèvements récents, pour l'amont et l'aval du rejet ; - d'évaluer et de comparer l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon en fonction des classes d'état fixées par la directive cadre sur l'eau pour les paramètres habituels.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - préciser le calendrier d'atteinte d'un rejet de 100 % d'ANC conformes en fonction des difficultés de mise en conformité, pour les scénarios concernés - de justifier les choix d'hypothèses de rendement d'épuration pour les installations d'ANC conformes ou non conformes en fonction du contexte territorial ; - pour le scénario n°1 (100 % assainissement collectif), de proposer une station de traitement des eaux usées (filière, normes de rejet), fonction de l'état du Rhodon, après comparaison de différentes options ; - pour les scénarios n°2 (100 % ANC) et n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), de ne pas évaluer les incidences du scénario retenu en considérant comme acquis le préalable d'une conformité parfaite des installations d'ANC, dès lors que cet objectif est difficile à atteindre, et d'en tenir compte en vue de l'évaluation de l'impact environnemental de ces scénarios ; - pour le scénario n°3 (ANC pour le bourg et assainissement collectif du lotissement du Clos de Launay), d'évaluer l'impact environnemental du rejet de la station du lotissement du Clos de Launay en fonction de la filière choisie, vérifiant l'atteinte du bon état du cours d'eau ;.....10
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création des stations de traitement des eaux usées, et de proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives (impacts précis sur le milieu naturel du site choisi, consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre, gestion des boues produites, le cas échéant, nuisances olfactives et sonores).....11

